

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 05 mai 2025

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

Avec une Annexe confidentielle

Version publique expurgée de la « Deuxième Requête de la Défense afin de soumettre des éléments de preuve par le biais d'une *Bar Table* ».

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**

☒ **Les représentants légaux des victimes**

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

☐ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☐ **Les représentants des États**

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ **La Section d'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☐ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 8 octobre 2024, dans la troisième décision sur la conduite des débats, la Chambre ordonnait à la Défense de déposer sa liste définitive de témoins et d'éléments de preuve pour le 21 février 2025¹ et toute demande visant à introduire des déclarations antérieures en vertu de la Règle 68 du Règlement de procédure et de preuve pour le 3 mars 2025². La Chambre ordonnait que : « Should the Defence intend to file any applications for the submission of evidence other than through a witness it must do so no later than one week after the last Defence witness has finished testifying »³.

3. Le 15 novembre 2024, l'Accusation annonçait la clôture de son cas⁴.

4. Le 12 décembre 2024, la Défense notifiait la Chambre qu'elle présentera un cas « sous réserve du résultat de la récolte des éléments en cours et sous réserve du résultat de la prise des témoignages »⁵.

5. Le 17 février 2025, la Défense déposait une « Demande d'extension de délais ciblée pour terminer des actes d'enquêtes en cours conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour »⁶.

6. Le 20 février 2025, l'Accusation déposait une réponse à la « Demande d'extension de délais ciblée pour terminer des actes d'enquêtes en cours conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour »⁷.

7. Le 21 février 2025, la Chambre rendait une « Decision on the Defence's Request for an Extension of Time to File its Final List of Witnesses, List of Evidence and Complete Disclosure »⁸ dans laquelle elle autorisait la Défense à mettre à jour sa liste des éléments de preuve et sa liste de témoins, en lien avec des questions en suspens identifiées dans la demande, jusqu'au 21 mars 2025.

¹ ICC-01/14-01/21-873, par.15.

² ICC-01/14-01/21-873, par.16.

³ ICC-01/14-01/21-873, par.19.

⁴ ICC-01/14-01/21-895.

⁵ ICC-01/14-01/21-904, par.4.

⁶ ICC-01/14-01/21-917.

⁷ ICC-01/14-01/21-918.

⁸ ICC-01/14-01/21-920-Conf-Exp.

8. Le 5 mars 2025, la Chambre rendait la « Fourth Directions on the Conduct of Proceedings » dans laquelle elle fixait le délai pour la Défense pour déposer une requête *Bar Table* et ordonnait à la Défense « to file any application for the submission of evidence other than through a witness one week after the first block of witness(es) »⁹.

9. Le 12 mars 2025, la Défense déposait une « Demande de prorogation de délai conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour pour déposer la requête *Bar table* de la Défense »¹⁰.

10. Le 20 mars 2025, la Chambre faisait droit à la demande de la Défense¹¹ et autorisait la Défense à déposer sa requête *Bar Table* le 17 avril 2024.

11. Le 1^{er} avril 2025, la Chambre rendait une « Decision on the Defence's Request for Additional Time to Complete Its Investigation », dans laquelle elle autorisait la Défense à mettre à jour sa liste des éléments de preuve et sa liste de témoins, en lien avec des questions en suspens identifiées dans la demande, jusqu'au 2 mai 2025¹².

12. Le 17 avril 2025, la Défense déposait une Requête « afin de soumettre des éléments de preuve par le biais d'une *Bar Table* »¹³.

II. Discussion.

13. Conformément à la décision de la Chambre du 1^{er} avril 2025, la Défense dépose la présente requête *Bar Table* portant sur 7 éléments pertinents pour le cas de la Défense. La Défense annexe à la requête un tableau listant les éléments dont la Défense demande la soumission par *Bar Table*, avec une explication de la pertinence et de l'authenticité de chaque élément, ainsi que la position de l'Accusation, étant rappelé que la Défense n'a pas la charge de la preuve, et que c'est sur l'Accusation que repose l'obligation de démontrer les charges au-delà de tout doute raisonnable. Cela implique que, juridiquement, l'Accusation est tenue à un standard de preuve beaucoup plus élevé en ce qui concerne la démonstration de l'authenticité et la valeur probante des éléments de preuve qu'elle apporte.

14. Comme détaillé dans le tableau pour chaque élément de preuve, ces éléments sont pertinents pour le cas de la Défense pour plusieurs raisons :

15. Premièrement, concernant les rapports produits par P-3112 sur les sites du Camp de Roux, les bords de la rivière Oubangui¹⁴ et la SRI¹⁵, la Défense relève que ces rapports

⁹ ICC-01/14-01/21-932, par.17.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-936-Red.

¹¹ ICC-01/14-01/21-942.

¹² ICC-01/14-01/21-955-Conf.

¹³ ICC-01/14-01/21-966.

¹⁴ CAR-OTP-00037682.

¹⁵ CAR-OTP-00037673.

comportent de nombreuses informations importantes concernant la topographie des lieux, illustrées par de très nombreuses photographies. Or, de très nombreux témoins parlent de ces lieux : par exemple P-1743, P-1180, P-0358, P-2263, P-2295 pour le Camp de Roux, P-1808 pour la rivière Oubangui ou P-0834 et P-2519 pour la SRI. Il est difficilement compréhensible que l'Accusation n'ait pas jugé pertinent d'utiliser ces éléments photographiques pour tester le récit de ces témoins concernant ces lieux, notamment avec les témoins venus en audience, et il est tout aussi incompréhensible que l'Accusation ait considéré que ces rapports ne seraient pas pertinents, alors qu'ils concernent des lieux qui sont mentionnés à de nombreuses reprises dans le mémoire de l'Accusation. Une telle position a privé la Défense de la possibilité de confronter les témoins venus en audience, pour tester leur crédibilité et la plausibilité géographique de leurs récits. Aujourd'hui, la Défense et les Juges doivent au minimum disposer des éléments utiles pour procéder à de telles vérifications *a posteriori*, et c'est la raison pour laquelle la Défense demande la soumission de ces rapports.

16. Deuxièmement, concernant la pièce CAR-D33-0015-3466, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]¹⁶. [EXPURGÉ] a communiqué ce document à la Défense le [EXPURGÉ], lorsqu'il a informé la Défense qu'il ne pouvait être un témoin de la Défense en raison de l'absence d'approbation de sa hiérarchie du fait du climat existant aux Etats-Unis autour de toute association avec la Cour pénale internationale et des menaces pesant sur le financement de l'organisation humanitaire à laquelle il appartient. Si [EXPURGÉ] avait pu être un témoin de la Défense, ce document aurait été annexé à la déclaration antérieure soumise au dossier de l'affaire sous la Règle 68(2)(b). Aujourd'hui, sa soumission est donc nécessaire pour contextualiser et crédibiliser le témoignage de [EXPURGÉ] devant le Parlement américain.

17. La Défense relève que, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation¹⁷, l'obtention de ce document plus tôt dans la procédure n'aurait pas permis sa soumission par le biais de témoins comme P-0349 and P-2161. Ces témoins ont uniquement été interrogés sur le fond [EXPURGÉ]. L'Accusation n'explique pas sur quel fondement ils auraient pu commenter le « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] ou ce qu'ils auraient pu dire d'utile à propos de ce document.

18. Troisièmement, concernant la pièce CAR-D33-0014-3466, elle contient des informations [EXPURGÉ] qui sont pertinentes pour le cas de la Défense, notamment en ce qu'elles démontrent le manque de cohésion au sein de la coalition dite-Séléka (page 3483), et ce avant même l'arrivée à Bangui en mars 2013 (page 3471), donnent un contexte général de tentatives politiques de faire fonctionner le gouvernement, avec des soutiens internationaux (par

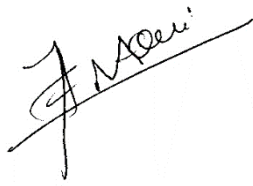
¹⁶ [EXPURGÉ].

¹⁷ Cf, Annexe A.

exemple page 3477) et présentent des informations utiles sur les « Anti-Balaka » (page 3487). Ces informations [EXPURGÉ] et donnent à voir une situation très différente de celle présentée par l'Accusation.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Accepter** la soumission au dossier de l'affaire des éléments listés en Annexe A.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 05 mai 2025 à La Haye, Pays-Bas.